

Service Risques, Energie, Déchets / Pôle Risques  
Technologiques ICPE  
Saint-Phy  
BP 54  
97102 BASSE-TERRE CEDEX

BASSE-TERRE CEDEX, le 10/11/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**RUBIS Antilles Guyane**

Pointe Jarry  
97122 BAIE MAHAULT

Références : RED-PRT-IC-2022-506  
Code AIOT : 0022100002

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2022 dans l'établissement RUBIS Antilles Guyane implanté Pointe Jarry - BP 2011 - 97122 BAIE MAHAULT. L'inspection a été annoncée le 03/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre du plan annuel de contrôle des ICPE. Cet établissement classé SEVESO seuil haut doit à minima faire l'objet d'une visite d'inspection par an.

RUBIS AG / SIGL a présenté en 2022 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers (EDD) de son établissement ainsi qu'une demande d'augmentation sa capacité de stockage des bouteilles de gaz métalliques. Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, suite à l'examen de ces éléments, l'inspection des installations classées a proposé au préfet la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RUBIS Antilles Guyane
- Pointe Jarry BP 2011 97122 BAIE MAHAULT
- Code AIOT : 0022100002
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

**Le centre emplisseur RUBIS / SIGL est composé :**

- d'un dépôt de GPL (butane) constitué de 2 réservoirs sous talus de 2 000 m<sup>3</sup> ;
- d'une ligne de transfert de GPL reliant le quai pétrolier n° 10 aux installations de stockage de l'établissement ;
- d'installations de réception des bouteilles et d'embouteillage ;
- d'une installation de distribution vrac.

La société RUBIS Antilles Guyane est l'exploitant de l'établissement, elle définit l'organisation de l'activité du site. L'activité sur le site est assurée par la Société Industrielle de Gaz et Lubrifiants (SIGL). Il est à noter que les stockages sous talus du site appartiennent à la société STOCABU (50 % RUBIS Antilles Guyane, 50 % Antilles Gaz).

Cet établissement est classé SEVESO seuil haut pour les stockages de butane (réservoirs sous talus, bouteilles en attente et stockage annexe) au titre de la rubrique ICPE 4718-1.

Ce site réalise également des activités de réparation, de peinture et de contrôle périodique (réépreuve) des bouteilles de gaz commercialisées.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suite de l'inspection du 17 juin 2021 ;
- action nationale : sous-traitance sur les sites SEVESO ;
- gestion et suivi des MMR identifiées et valorisées dans l'étude de dangers du site.

**Le référentiel réglementaire utilisé est le suivant :**

- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Arrêté préfectoral n°2005-905 AD/1/4 du 8 juin 2005.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le contenu du porter à connaissance relatif à la substitution d'une partie du parc de bouteilles acier (RPT : réservoir à pression transportable) par des bouteilles composites.

Ce porter à connaissance fera prochainement l'objet d'une transmission officielle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Vieillissement des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Section I	Observations	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Système de Gestion de la sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Article 8	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Garanties financières	Code de l'environnement du 03/11/2022, article R. 516-1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
15	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 08/06/2005, article 5.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
16	POI	Code de l'environnement du 03/11/2022, article L. 515-41	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.1	/	Sans objet
2	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3	/	Sans objet
3	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.5	/	Sans objet
4	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
7	Installations électriques	AP Complémentaire du 08/06/2005, article 7.3.3	/	Sans objet
8	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
9	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
10	Suivi des tuyauteries	Arrêté Préfectoral du 04/10/2022, chapitre 1.3	/	Sans objet
12	Mesures de Maîtrise des Risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe III .6	/	Sans objet
13	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 24	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le sujet sous-traitance (action nationale) ne donne pas lieu à des remarques particulières de la part de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit analyser si certains de ses équipements, notamment les ouvrages maçonnés, sont soumis au titre I de l'arrêté du 4 octobre 2010. Cette demande a déjà été formulée lors de l'inspection du 17 juin 2021.

Hormis le sujet vieillissement, l'exploitant a traité les écarts constatés lors de la précédente inspection.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Organisation, formation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Organisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
<b>Constats :</b> Les sociétés en charge du nettoyage des bureaux et de l'entretien des espaces verts sont les seules sociétés sous-traitantes disposant d'un plan de prévention annuel. Pour les autres sociétés, un plan de prévention est établi lors de chaque intervention. Les éléments suivants relatifs à la société GESP (entretien des espaces verts) ont été présentés : - plan de prévention annuel établi le 4 janvier 2022 ; - justificatifs de suivi de la formation sécurité du site RUBIS/SIGL des 3 employés de cette société intervenant sur site (formation réalisée le 4 et 5 janvier 2022) ; - autorisation de travail établie pour cette société lorsque l'établissement est en fonctionnement nominal ; - permis de travaux établis lors de chaque intervention (validité journalière). Si le site n'est pas en fonctionnement nominal (opération de maintenance, ...), l'intervention de la société GESP est reportée. Cette décision est prise par le responsable du centre emplisseur ou son adjoint lors de rédaction du permis de travail journalier.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Opérations d'entretien et de maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> Les différentes phases d'exploitation de l'établissement font l'objet de procédures internes. Ex : Lors de l'établissement des plans de prévention et des autorisations de travaux par le chef de centre ou son adjoint, le formulaire FE08 - liste des travaux nécessitant un permis feu - est utilisé. Les habilitations (ex : habilitation électrique) des sociétés extérieures sont contrôlées lors de l'établissement du plan de prévention. Le permis feu n°00315 et le permis de travail n°00315 établis pour la société SOLMAT SARL ont été présentés lors de l'inspection. Ces documents n'appellent pas de remarque particulière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Gestion des situations d'urgence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;</li><li>- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.</li></ul>
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré que le POI du site fera l'objet d'une mise à jour en fin d'année. Cette mise à jour intégrera les éléments issus de la révision quinquennale de l'EDD du site (V3 du 15/09/2022). Le personnel des sociétés sous-traitantes n'a pas de rôle associé à la prévention et au traitement des accidents majeurs. La consigne pour le personnel de ces sociétés est de rejoindre le point de rassemblement approprié en cas de déclenchement d'alarme. Cette consigne est indiquée lors de l'accueil sécurité et rappelée dans le livret d'accueil du site. Un exercice POI est programmé pour le mois de novembre 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Formation des entreprises extérieures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Formation / documentation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
<b>Constats :</b> Avant d'être autorisé à entrer sur le site, le personnel extérieur à l'établissement doit suivre une formation sécurité (accueil sécurité). A la suite de cette formation, une évaluation est réalisée. A l'issue de cette formation, le livret d'accueil du site indiquant notamment les comportements à adopter en cas d'alarme est remis au personnel. Cette formation est valable 1 an.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Opérations d'entretien et de maintenance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> La maintenance des MMRI est réalisée en interne.  Le justificatif de formation Autochim « détection gaz et flamme » de Mr Alberi établi le 3 février 2015 a été présenté. Ce justificatif indique une validité de formation de 3 ans.  La maintenance de l'automate de sécurité est assurée par le fabricant de cet équipement (société HONEYWELL).  Le contrôle des installations incendie est réalisé par la société GLPI.
<b>Observations :</b> La formation Autochim "détection gaz et flamme" de Mr ALBERI doit être renouvelée. Les opérateurs du site intervenant sur les MMRI doivent suivre un cursus de formation approprié. Les justificatifs de ces formations doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 6 : Vieillissement des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Section I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques liés au vieillissement de certains équipements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.
A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure d'indiquer si certains de ses équipements étaient concernés par les dispositions de la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit analyser ses installations afin de déterminer si certains équipements sont concernés par les dispositions de la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010, notamment certaines tuyauteries non-suivies comme des ESP et certains ouvrages bétonnés (ex : support de canalisation). Pour réaliser cette démarche, la méthodologie présentée dans le DT90 de l'UIC et de l'UFIP (Guide professionnel pour la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010) peut être mise en œuvre.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 7 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 08/06/2005, article 7.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.
<b>Constats :</b> Le rapport de l'APAVE de contrôle des installations électriques n° 22.601.GUA.10725.00.T.001 du 13/04/2022 établit 11 observations dont 1 récurrente. La levée de ces observations a été réalisée par EIFFAGE. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le bon d'intervention EIFFAGE du 05/10/2022. Ce document précise que les observations sont traitées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : État des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des matières stockées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'état des matières stockées dans l'entrepôt de stockage de lubrifiants situé dans l'emprise de l'établissement SEVESO. Cet état des stocks, spécifique au stockage des lubrifiants, est envoyé chaque semaine aux exploitants du centre emplisseur. Il est à noter que cet entrepôt dispose de son propre accès et, qu'au regard des quantités stockées, il n'est pas classé ICPE (rubrique 1510).
<b>Observations :</b> L'exploitant a bien pris en compte les observations formulées lors de la précédente inspection. Il est rappelé que les FDS des produits stockés sur le site doivent être tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Équipements sous pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des Équipements Sous Pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté : 1) la liste de suivi de ses capacités classées ESP : 15 équipements référencés. Les rapports de contrôles du compresseur GLP Thome Crepelle ont été consultés. Ces rapports n'établissent pas d'observation particulière. 2) la liste des tuyauteries identifiées comme ESP : 53 tuyauteries référencées. Les rapports de contrôles de la tuyauterie P026 ont été consultés. Ces rapports n'établissent pas d'observation particulière. Les listes présentées sont conformes aux exigences de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Suivi des tuyauteries

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/6/2005, chapitre 1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suivi des tuyauteries
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation déposés par l'exploitant pour l'obtention des arrêtés d'autorisation susvisés, ainsi que dans son étude de dangers.
<b>Constats :</b> L'exploitant met en œuvre le plan d'inspection et de suivi des tuyauteries présenté dans son EDD (V3 du 15/09/2022), les fréquences de contrôle sont respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Système de Gestion de la sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, SGS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en oeuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Le bilan SGS 2021 de l'établissement daté du 29/07/2021 a été présenté. Ce document établit, sur la base du retour d'expérience issu des exercices d'urgence réalisés (POI), des axes d'amélioration. Lors de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de démontrer que les axes d'amélioration présentés dans le bilan SGS 2021 étaient pris en compte et/ou traités.
<b>Observations :</b> Le SGS est un élément clé dans la gestion de la sécurité et de la sûreté des installations. Les écarts constatés et les axes d'amélioration proposés doivent être traités. L'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments permettant de démontrer que les axes d'amélioration identifiés sont pris en compte et intégrés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale <b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 12 : Mesures de Maitrise des Risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III .6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des MMR
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 6. Mesures de maîtrise des risques. Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en oeuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.
<b>Constats :</b> La liste des MMR suivantes a été présentée : registre de contrôle des MMRI et autres EIPS (révision 7 – 12/10/2022). Cette liste référence les différents équipements constituant les MMR du site. L'exploitant s'assure via cette liste du suivi approprié de ces équipements et des MMRI.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite <b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Risque foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installation de protection foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
<b>Constats :</b> Le contrôle des installations foudre a été réalisé 13/06/2022. Le rapport faisant suite à ce contrôle n'établit pas observation particulière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 03/11/2022, article R.516-1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Calcul des garanties financière et constitution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont : 1° Les installations de stockage des déchets, à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes ; 2° Les carrières ; 3° Les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 ; 4° Les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone ; 5° Les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations.
<b>Constats :</b> Les garanties financières ICPE (article R. 516-1 du code de l'environnement) de l'établissement ne sont pas établies. Lors de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter le calcul des garanties financières établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.
<b>Observations :</b> Par courriel du 03/11/2022, l'exploitant a présenté le calcul des garanties financières de son établissement. L'exploitant doit indiquer à l'inspection selon quelle modalité seront constituées ces garanties financières.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 15 : Gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/06/2005, article Article 5.1.1
--

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets issus du four
---

<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
---

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et la nocivité.
---

<b>Constats :</b>
-------------------

Lors de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter les modalités de la gestion des cendres issues du four (cendre de peinture).
--

<b>Observations :</b>
-----------------------

L'exploitant doit présenter à l'inspection :
--

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- les modalités de gestion des cendres issues du four (condition de récupération et stockage sur site, ...);</li><li>- les derniers BSDD établis pour la prise en charge de ces déchets.</li></ul> |
|--|

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
---

<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
---

<b>Proposition de délais :</b> 3 mois
---------------------------------------

N° 16 : POI

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 03/11/2022, article L515-41
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI - Equipement incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1 <sup>o</sup> Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2 <sup>o</sup> Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.  Le projet de plan est soumis à la consultation du personnel travaillant dans l'établissement au sens du code du travail, y compris le personnel sous-traitant, dans le cadre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi prévu à l'article L. 4523-11 du code du travail. L'exploitant tient à jour ce plan.
<b>Constats :</b> Les équipements de défense incendie du hall d'emplissage et de l'atelier de réparation (sprinklage, RIA) sont isolés du circuit général incendie (boucle incendie) par des vannes de sectionnement fermées par défaut.  L'EDD du site (V3 du 15/09/2022) intègre la présence de ces vannes. L'exploitant a indiqué que cette fermeture par défaut avait pour objectif de protéger les équipements industriels en cas de déclenchement intempestif du système de détection et de mise en sécurité du site (réseau détecteur gaz, détection feu, BAU, ...).
<b>Observations :</b> L'actualisation du POI du site programmée pour la fin d'année doit intégrer cet élément. Les équipes d'intervention de l'établissement et les services de secours doivent être parfaitement informés de cette situation.  La cinétique de mise en œuvre des moyens incendie dans le hall d'emplissage et l'atelier de réparation doit prendre en compte la présence de ces vannes d'isolement fermées par défaut.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois